

STABILISATION DES BERGES ET REVÉGÉTALISATION DE LA BANDE DE PROTECTION

La municipalité a entrepris une démarche de renaturalisation de la bande riveraine à la demande et avec l'appui des associations de protection et propriétaires des cinq lacs du territoire. Au niveau régional et même provincial, des démarches similaires sont en préparation et en voie de réalisation. Les associations régionales, provinciales et les gouvernements sont tous partenaires afin de mener à terme les projets de reboisement de la bande riveraine.

Actions réglementaires municipales :

La municipalité a adopté un cadre réglementaire qui oblige le reboisement de la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau se trouvant dans la municipalité. Cette réglementation donne le contenu minimal d'arbres, d'arbustes et de plantes devant composer la bande de protection. Elle ne reconnaît aucun droit acquis mis à part 2 m autour des bâtiments existants protégés par les droits acquis.

Il y'a lieu de vérifier d'abord la stabilité de la berge. Les étapes à suivre sont les suivantes :

1ere étape :

- Arrêter l'entretien sur 10 mètres (15 m pour les pentes de plus de 30%) à l'exception des accès.

2 ème étape :

- Procéder à la stabilisation de la rive : Obligation d'avoir un plan d'un expert qui est en fonction des recommandations mentionnées au règlement. Le permis est obligatoire mais gratuit.

Noter qu'un certificat d'autorisation émis par la municipalité est obligatoire (gratuit), de plus dans la plupart des cas, le littoral est touché par les travaux et un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du secteur Faune ou du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est nécessaire.

- Si la rive est stable passer à l'étape 3.

3 ième étape :

- Renaturalisation des rives : le permis est obligatoire mais gratuit
 - Sur les quatre (4) premiers mètres
 - plantes arbustives et vivaces sur une densité de 100 %
 - Sur les six (6) ou onze (11) autres mètres (selon la rive)
 - densité = 25 % arbustes

- densité = 75 % arbres
- Toutes ces plantes doivent être de types indigènes.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA BANDE DE PROTECTION

Qu'est-ce que la bande de protection riveraine et le littoral ?

« Bande de protection » : bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a une profondeur de : 10 m :

Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou ;

Lorsque la pente est 30 % ou plus et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

15 m :

Lorsque la pente est continue et de 30 % et plus, ou :

Lorsque la pente est de 30 % et plus et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

« Littoral » : La partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

À quoi s'applique t-elle ?

La bande de protection riveraine s'applique à tout lac, cours d'eau ou milieux humides.

Les cours d'eau intermittents qui s'écoulent occasionnellement (fontes printanières, fortes pluies, etc.) que l'on nomme cours d'eau intermittents sont aussi concernés par cette protection.

Attention : plusieurs cours d'eau intermittents ont une apparence de fossé, alors qu'ils font partie du réseau hydrique et répertoriés en tant que cours d'eau. L'inspecteur municipal peut vous informer du statut des cours d'eau permanents et intermittents.

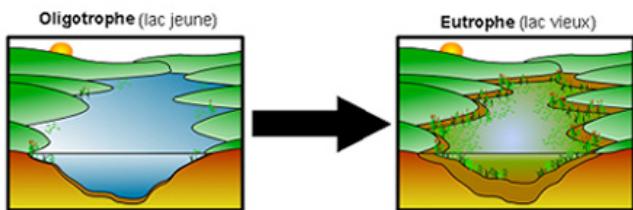
Pourquoi une bande de protection ?



Avantages d'une rive renaturalisée

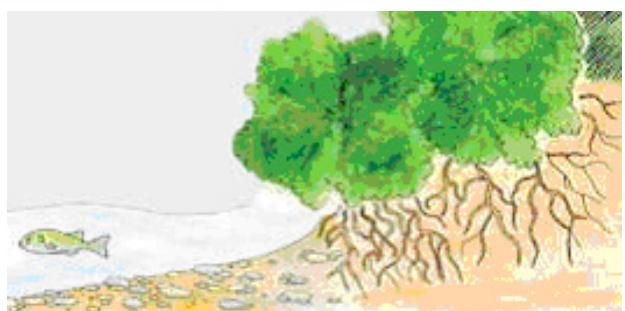
- Stabilisation de la rive par de nombreuses racines ;
- Filtration des polluants par les racines ;
- Création d'ombre ;
- Prévention de l'envasement ;
- Réduction des algues et des plantes aquatiques ;
- Conservation d'une eau claire et fraîche, bénéfique aux poissons.
- Erosion ;
- Aucune filtration des polluants .

Processus naturel : **dizaines de milliers d'années**
 Processus accéléré par les activités humaines : **dizaines d'années**



- Eaux claires
- Eaux fraîches
- Peu de végétaux aquatiques
- Eaux bien oxygénées
- Fond de roches, graviers, sables...
- Beaucoup d'espèces d'animaux

- Eaux peu transparentes
- Eaux chaudes
- Beaucoup de végétaux aquatiques
- Eaux peu oxygénées
- Fond de vase
- Peu d'espèces d'animaux (mort de plusieurs espèces)



Qu'est ce qui est interdit de faire dans la bande de protection ?

Sur la rive, les divers modes de contrôle de la végétation sont interdits (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres), l'utilisation de bois traité en usine ou de façon artisanale.

Qu'est ce qui est permis de faire dans la bande de protection ?

1^{er} Des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 m donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Cette ouverture doit former un angle horizontal de 30° à 60° avec la rive donnant accès au plan d'eau;

L'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre (ouverture) d'une largeur maximale de 5 m, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30% ainsi qu'un sentier ou un escalier ne causant pas de problème d'érosion qui donne accès au plan d'eau;

Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux de revégétalisation de la rive selon les dispositions spécifiques du présent règlement et en utilisant les végétaux indigènes énumérés dans l'annexe sur la liste des végétaux indigènes recommandés pour la revégétalisation des berges (annexe fournie sur demande) ;

La tonte de gazon sur une bande maximale de 2 m au pourtour immédiat d'un bâtiment protégé par droit acquis.

2^e De la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 m de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

3^e Des ouvrages et travaux suivants :

Les travaux de réparation aux ouvrages existants à la condition de ne pas augmenter la dérogation de l'ouvrage, le cas échéant;

L'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie sur la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cet agrandissement et à la condition que cet agrandissement ne se fasse pas en hauteur (ajout d'un étage);

L'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction tel qu'un perron, une galerie, un patio, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins 10 m de la ligne naturelle des hautes eaux;

L'installation de clôtures ou de haies;

L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

Les travaux de stabilisation de la rive selon les dispositions spécifiques du présent règlement;

Les puits individuels;

La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Dans le cas d'un élargissement, l'agrandissement doit se faire du côté le plus éloigné de la rive;

Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral comme il est régi au présent règlement;

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4^e Des ouvrages et travaux de remise en état suite à une décision judiciaire en respectant les dispositions des paragraphes précédents.

Étapes de travaux de la rive

1^{er} Obligation de stabiliser la rive

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant. Les types de travaux préconisés sont déterminés en fonction de la problématique rencontrée : présence de mur de béton, enrochement excédant la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), mur de bois ou de matériaux dégradables, gazon, structures de bois, de béton, de gabions..., empilement de grosses pierres, présence de bourrelets formés par les glaces, affouillement d'un talus. Les rives naturelles ne sont pas assujetties à cette obligation sauf pour les sections présentant des foyers d'érosion. Les travaux exigés sont :

Un mur de béton peut être maintenu ou enlevé. Dans le cas d'un enlèvement, une clé d'enrochement doit être aménagée dans le bas du talus;

L'enrochement dépassant la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), doit être retiré;

Tout mur autre qu'un mur de béton confectionné avec des matériaux en état de dégradation ainsi que les structures ou matériaux instables doivent être enlevés et une clé d'enrochement doit être aménagée dans le bas du talus;

Le gazon doit être remplacé sur une profondeur de 4 m de la LNHE par la plantation d'arbustes indigènes typiques (liste des végétaux indigènes recommandés pour la revégétalisation des berges disponible sur demande);

Le bourrelet formé par les glaces ou l'affouillement d'un talus doit faire l'objet de travaux de reprofilage de la pente et une clé d'enrochement doit être aménagée dans le bas du talus.

2^e Travaux de renaturalisation ou revégétalisation de la rive

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau doit procéder à la renaturalisation de la rive lorsque requis. Lorsque des travaux de stabilisation de la rive sont nécessaires, ceux-ci doivent être réalisés avant de procéder à cette renaturalisation.

On entend par renaturalisation ou revégétalisation :

La plantation des plantes rampantes longeant le haut d'un mur de soutènement en béton;

La plantation sur une première bande de 4 m de profondeur mesurée à partir de la LNHE de plantes arbustives et vivaces indigènes comprises dans la liste des végétaux indigènes recommandés pour la revégétalisation des berges;

La plantation sur une 2e bande de 6 m de profondeur lorsque la rive est de 10 m, mesurée à partir de la fin de la première bande riveraine de 4 m, d'arbres et d'arbustes indigènes comprises dans la liste des végétaux indigènes recommandés pour la revégétalisation des berges. La largeur de cette bande est portée à 11 m lorsque la rive est de 15 m;

Malgré ce qui précède, une bande de 2 m au pourtour immédiat d'un bâtiment situé dans la rive protégé par droit acquis ou d'un bâtiment existant situé à moins de 2 m de la rive, n'est pas assujettie à l'obligation de renaturalisation.

La densité minimale de recouvrement de végétaux (c'est-à-dire qu'une fois la maturité atteinte par les végétaux) exigée sur la rive s'établit ainsi :

Dans la 1ere bande de 4 m de profondeur mesurée à partir de la LNHE, la densité est de 100%;

Dans la 2e bande de 6 m à 11 m de profondeur mesurée à partir de la fin de la 1ière bande riveraine de 4 m, la densité est de 25% pour les arbustes et de 75% pour les arbres pour une densité totale de 100%;

Cette densité est mesurée, sur la partie résiduelle de la rive une fois enlevée les espaces spécifiquement prévues pour d'autres fins (accès au lac maximum 5 m de largeur, fenêtre par émondage avec sentier ou escalier... (voir article 43)).

Qui est responsable de la protection des rives et du littoral ?

La municipalité, la MRC, le ministère du développement durable, Environnement et Parcs, mais aussi les citoyens et particulièrement chaque résident riverain.

Comment améliorer nos lacs et cours d'eau ?

Planter des arbustes, des arbres, ensemencer des herbacés. Il est encore mieux de laisser la nature suivre son cours. Le **GAZON** est à proscrire.

Favoriser l'entretien écologique en abolissant l'utilisation de fertilisants, pesticides et herbicides. Laisser en place quelques arbres morts qui offrent à la faune, abri et nourriture. Ne couper que les arbres porteurs de maladies ou dangereux.

Stabiliser les rives dégradées au moyen de techniques de construction végétales.

- Recouvrir complètement de végétation les rives artificielles.
- Vérifier et entretenir les installations septiques.
- Favoriser un recouvrement végétal total de chaque lot.

Quels sont les travaux devant faire l'objet d'une demande de permis ?

Toute intervention (travaux, aménagement, coupe d'arbres ou autres) sur la rive y compris le reboisement. Tous travaux sur le littoral.